

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Objet

Compensation pour la contribution parentale et le paiement de la subvention aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dans le contexte de la COVID-19

La présente instruction est donnée conformément au paragraphe 5 de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Elle vise à définir les modalités de calcul de la compensation pour la contribution parentale et le paiement de la subvention aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) dans le contexte de la COVID-19 et son paiement.

1. Subvention de la RSG

La subvention de la RSG comprend l'allocation de base et les allocations supplémentaires pour les clientèles particulières. Exceptionnellement, en plus de continuer de verser l'ensemble de leurs subventions à toutes les RSG au même niveau qu'avant la crise de la COVID-19, le BC doit verser une compensation équivalente à la perte des contributions parentales liée aux exigences de la Direction de la santé publique (DSP).

La subvention de la RSG est établie sur la base des ententes de services en vigueur au 13 mars 2020 durant la période des services de garde d'urgence (SDGU).

À compter de la période de réouverture progressive, la subvention de la RSG est établie sur la base des ententes de services en vigueur. Toutefois, si la RSG a subi une baisse de clientèle par rapport à sa situation au 13 mars 2020, le BC doit calculer la subvention de la RSG sur la base des ententes de services au 13 mars 2020. Cette exception s'applique seulement durant la période de réouverture progressive.

À compter du 22 juin 2020 pour les zones froides¹ et du 13 juillet 2020 pour les zones chaudes² selon l'évolution de la situation, la subvention de la RSG est établie sur la base des ententes de services en vigueur.

Le 1^{er} mai 2020 et le 1^{er} juin 2020, le Ministère a versé aux BC les fonds nécessaires aux paiements des subventions ainsi que la compensation pour la contribution parentale aux RSG.

¹ Zones froides : les régions à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et la Ville de l'Épiphanie.

² Zones chaudes : les régions à l'intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et la Ville de l'Épiphanie.

2. SDGU (RSG ayant des places subventionnées seulement)

La période des SDGU débute le 16 mars 2020 et se termine le 10 mai 2020 dans les services de garde en milieu familial situés dans les zones froides et le 31 mai 2020 pour ceux situés dans les zones chaudes. Les SDGU sont gratuits pour les parents travailleurs essentiels.

Durant cette période, la compensation pour la contribution parentale s'établit à 8,35 \$ par jour d'occupation sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020.

3. Réouverture progressive

La période de réouverture progressive des services de garde en milieu familial débute le 11 mai 2020 dans les services de garde situés dans les zones froides et le 1^{er} juin 2020 pour ceux situés dans les zones chaudes.

Pour les quatre premières semaines de la réouverture progressive, quatre enfants (incluant ceux de la RSG) peuvent être accueillis par la RSG, qu'elle ait une assistante ou non. Pour les deux dernières semaines de la réouverture progressive, la RSG qui n'est pas assistée peut recevoir cinq enfants, alors que celle qui est assistée par une autre personne peut en recevoir sept. Les parents dont les enfants se présentent dans leur service de garde doivent payer la contribution parentale.

Durant cette période, la compensation pour la contribution parentale s'établit à 8,35 \$ par jour d'occupation sur la base des ententes de services en vigueur selon la limite relative au nombre d'enfants imposée par la DSP. Par ailleurs, si la RSG a subi une baisse de clientèle par rapport à sa situation au 13 mars 2020, le BC doit calculer la compensation pour la contribution parentale sur la base des ententes de services au 13 mars 2020 et ce, selon la limite relative au nombre d'enfants imposée par la DSP.

Depuis la reprise graduelle des activités, les RSG peuvent conclure de nouvelles ententes de services de garde en tenant compte du nombre de places qui leur est attribué. Elles peuvent, comme à l'habitude, utiliser le guichet unique d'accès aux services de garde, La Place 0-5, afin d'indiquer dans leur vitrine qu'elles ont des places disponibles.

Si la RSG avait **6** ententes de services en vigueur :

- Lorsque le taux d'occupation autorisé est de 50 %, la RSG se verra attribuer un montant de 501 \$ (20 jours x 8,35 \$ x 3 places);
- Lorsque le taux d'occupation autorisé augmente à 75 %, la RSG se verra attribuer un montant de 83,50 \$ (10 jours x 8,35 \$ x 1 place).

Si la RSG avait **9** ententes de services en vigueur :

- Lorsque le taux d'occupation autorisé est de 50 %, la RSG se verra attribuer un montant de 835 \$ (20 jour x 8,35 \$ x 5 places);
- Lorsque le taux d'occupation autorisé augmente à 75 %, la RSG se verra attribuer un montant de 167 \$ (10 jours x 8,35 \$ x 2 places).

4. Réouverture complète à compter du 22 juin 2020 (13 juillet 2020 pour les zones chaudes selon l'évolution de la situation)

À compter du 22 juin 2020 pour les zones froides et du 13 juillet 2020 pour les zones chaudes selon l'évolution de la situation, **tous** les enfants peuvent être accueillis par la RSG. Tous les parents qui ont une entente de services en vigueur doivent payer la contribution parentale, peu importe la présence ou non de leur enfant dans le service de garde.

La compensation pour la contribution parentale cesse le 21 juin 2020 pour les zones froides et le 12 juillet 2020 pour les zones chaudes.

5. Calcul de la compensation pour la contribution parentale

Le calcul de la compensation pour la contribution parentale tient compte des ententes de services en vigueur³ de la limite relative au nombre d'enfants imposée par la DSP et du nombre de jours ouvrables. Des exemples du calcul de la compensation pour la contribution parentale sont fournis à l'annexe.

6. RSG reconnues sans places subventionnées

Pour les semaines du 16 et du 23 mars 2020, la RSG reconnue sans places subventionnées est admissible à une compensation de 36,50 \$ par jour par enfant qu'elle était autorisée à recevoir contre rémunération en date du 13 mars 2020.

Pendant la période de réouverture progressive des services de garde, soit du 11 mai 2020 au 19 juin 2020 pour les services situés dans les zones froides et du 1^{er} juin 2020 au 10 juillet 2020 pour les zones chaudes, le BC verse un montant de 36,50 \$ par jour (maximum de cinq jours par semaine), pour chaque enfant que la RSG était autorisée à recevoir contre rémunération en date du 13 mars 2020 et qu'elle ne peut pas recevoir en raison du nombre maximum d'enfants imposé par la DSP jusqu'à la réouverture complète des services (le 22 juin 2020 ou le 13 juillet 2020 selon la zone où la RSG fournit ses services).

7. Comptabilisation des compensations pour la contribution parentale

La manière dont le BC doit comptabiliser les compensations pour la contribution parentale versées aux RSG sera précisée dans les *Règles de reddition de comptes 2020-2021*.

8. Relevés fiscaux

La compensation pour la contribution parentale payée au cours de l'année 2020 fait partie du revenu imposable dans l'année où elle est versée. Les relevés fiscaux devront en tenir compte.

Émettrice :

Lynda Roy, directrice générale

1^{re} publication : 5 juin 2020

Mise à jour : 12 juin 2020

³ **Entente de services applicable lors de la réouverture progressive :** Si la RSG a subi une baisse de clientèle par rapport à sa situation au 13 mars 2020, la compensation pour la contribution parentale est calculée sur la base des ententes de services au 13 mars 2020.

Compensation pour la contribution parentale à 8,35 \$ par jour d'occupation aux RSG ayant des places subventionnées dans les zones froides

Semaine du	Nombre d'entente de services de la RSG ⁴							Nombre de jours ouvrables	Entente de services applicable	Subvention à la RSG selon les règles budgétaires 2019-2020
	3	4	5	6	7	8	9			
Service de garde d'urgence									Entente de services en vigueur au 13 mars 2020	Allocation de base x jours de fréquentation prévue dans les ententes de services en vigueur au 13 mars 2020 + Allocation supplémentaire
2020-03-16	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-03-23	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-03-30	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-04-06	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-04-13	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-04-20	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-04-27	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-05-04	3	4	5	6	7	8	9	5		
Réouverture progressive⁵									Entente de services en vigueur ⁶	Allocation de base x jours de fréquentation prévue dans les ententes de services en vigueur ⁶ + Allocation supplémentaire
2020-05-11	0	1	2	3	4	4	5	5		
2020-05-18	0	1	2	3	4	4	5	5		
2020-05-25	0	1	2	3	4	4	5	5		
2020-06-01	0	1	2	3	4	4	5	5		
2020-06-08	0	0	0	1	0	1	2	5		
2020-06-15	0	0	0	1	0	1	2	5		
Réouverture complète									Entente de services en vigueur	Allocation de base x jours de fréquentation prévue dans les ententes de services en vigueur + Allocation supplémentaire
2020-06-22	0	0	0	0	0	0	0	5		
2020-06-29	0	0	0	0	0	0	0	5		
2020-07-06	0	0	0	0	0	0	0	5		
2020-07-13	0	0	0	0	0	0	0	5		

⁴ **Garde à temps partiel** : La compensation pour la contribution parentale est calculée sur la base des jours de fréquentation prévue dans l'entente de services à temps partiel.

⁵ **Journée de fermeture** : La compensation pour la contribution parentale est nulle lorsque la RSG fait le choix de fermer son service de garde durant la période de réouverture progressive.

⁶ **Entente de services applicable lors de la réouverture progressive** : Si la RSG a subi une baisse de clientèle par rapport à sa situation au 13 mars 2020, la compensation pour la contribution parentale et la subvention sont calculées sur la base des ententes de services au 13 mars 2020.

Compensation pour la contribution parentale à 8,35 \$ par jour d'occupation aux RSG ayant des places subventionnées dans les zones chaudes

Semaine du	Nombre d'entente de services de la RSG ⁷							Nombre de jours ouvrables	Entente de services applicable	Subvention à la RSG selon les règles budgétaires 2019-2020
	3	4	5	6	7	8	9			
Service de garde d'urgence									Entente de services en vigueur au 13 mars 2020	Allocation de base x jours de fréquentation prévue dans les ententes de services en vigueur au 13 mars 2020 + Allocation supplémentaire
2020-03-16	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-03-23	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-03-30	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-04-06	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-04-13	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-04-20	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-04-27	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-05-04	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-05-11	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-05-18	3	4	5	6	7	8	9	5		
2020-05-25	3	4	5	6	7	8	9	5		
Réouverture progressive⁸									Entente de services en vigueur ⁹	Allocation de base x jours de fréquentation prévue dans les ententes de services en vigueur ⁹ + Allocation supplémentaire
2020-06-01	0	1	2	3	4	4	5	5		
2020-06-08	0	1	2	3	4	4	5	5		
2020-06-15	0	1	2	3	4	4	5	5		
2020-06-22	0	1	2	3	4	4	5	5		
2020-06-29	0	0	0	1	0	1	2	5		
2020-07-06	0	0	0	1	0	1	2	5		
Réouverture complète									Entente de services en vigueur	Allocation de base x jours de fréquentation prévue dans les ententes de services en vigueur + Allocation supplémentaire
2020-07-13	0	0	0	0	0	0	0	5		

⁷ **Garde à temps partiel** : La compensation pour la contribution parentale est calculée sur la base des jours de fréquentation prévue dans l'entente de services à temps partiel.

⁸ **Journée de fermeture** : La compensation pour la contribution parentale est nulle lorsque la RSG fait le choix de fermer son service de garde durant la période de réouverture progressive.

⁹ **Entente de services applicable lors de la réouverture progressive** : Si la RSG a subi une baisse de clientèle par rapport à sa situation au 13 mars 2020, la compensation pour la contribution parentale et la subvention sont calculées sur la base des ententes de services au 13 mars 2020.

